

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 51^e SEANCE

Président : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC/2/201, 21 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/46/SR.51
2 décembre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/46/67, A/46/70, A/46/71*-E/1991/9*, A/46/72, A/46/81, A/46/83, A/46/85, A/46/95, A/46/96, A/46/99, A/46/117, A/46/121, A/46/135, A/46/166-E/1991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205*, A/46/210, A/46/226, A/46/260, A/46/270, A/46/273, A/46/290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, A/46/322, A/46/331, A/46/332, A/46/351, A/46/367, A/46/402, A/46/424, A/46/467, A/46/485, A/46/486-S/23055, A/46/493, A/46/526, A/46/582, A/46/587*, A/46/598-S/23166, A/C.3/46/L.25)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/24, A/46/473, A/46/542, A/46/543, A/46/603, A/46/609 et Add.1 et 2, A/46/616 et Corr.1, A/46/420, A/46/421, A/46/422, A/46/504, A/C.3/46/L.2, A/C.3/46/L.3)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/46/3 (chap.VI, sect.C), A/46/401, A/46/446, A/46/529, A/46/544 et Corr.1, A/46/606, A/46/647)

1. M. SIDDIG (Soudan) rappelle qu'en vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a pour mandat de renforcer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de souligner l'importance de l'égalité et de la liberté, seuls fondaments de la paix. Malheureusement, cette mission est loin d'être accomplie; l'occupation étrangère et le colonialisme privent encore des peuples entiers de leur droit à l'autodétermination et le fardeau de la dette sape dans bien des pays le droit au développement, sans lequel les droits politiques et civils restent tout à fait théoriques; d'où l'urgence d'établir un ordre économique mondial juste fondé sur l'égalité des nations dans les relations commerciales.

2. La délégation soudanaise est convaincue que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 marquera une étape importante dans le domaine des droits de l'homme. Il faut espérer qu'elle donnera suite à la suggestion autrichienne de créer un groupe d'experts chargés d'enquêter pour le compte de la Commission des droits de l'homme, car l'actuel mécanisme d'enquête est sujet à controverse.

3. La Charte affirme le droit des peuples de choisir librement leur système politique, social et économique; le principe des droits de l'homme ne doit pas être utilisé pour légitimer l'ingérence étrangère ni les pressions politiques; il doit être appliqué de façon neutre, non sélective et objective.

4. La fin de la guerre froide a renforcé la tendance des pays occidentaux à imposer leur conception de la démocratie, qui est l'aboutissement d'une longue évolution, à des pays dont les traditions sociales et politiques sont

(M. Siddiq, Soudan)

différentes. Ainsi, la question des droits de l'homme devient, dans les relations internationales, un des instruments puissants qui emploient trop souvent à cet égard deux poids et deux mesures. Dans bien des cas, le fait d'insister sur des aspects formels des droits de l'homme aboutit à la négation totale de leur contenu fondamental.

5. Le respect de la personne et du libre arbitre sont le fondement de tous les droits; il est donc paradoxal de s'en prendre à la religion et à la loi islamiques qui, étant d'origine divine, ne sauraient être modifiées et qui, par ailleurs, sont conformes aux valeurs inscrites dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. L'histoire politique du Soudan est marquée du sceau de la tolérance; les divergences politiques n'ont jamais été à l'origine de violences. A aucune époque la violence ni les violations des droits de l'homme n'ont été un problème préoccupant pour le Soudan. Le pays, comme d'autres qui ont eu une histoire analogue, a connu des luttes intertribales et des soulèvements régionaux auxquels il a été mis fin par des moyens pacifiques afin de protéger les droits des citoyens. La charia répond à la volonté de la majorité du peuple soudanais et ne compromet nullement les droits des non-musulmans car, en vertu de la constitution fédérale du pays, chaque Etat peut refuser de l'appliquer, ce qui est actuellement le cas des trois Etats du Sud. Une conférence a été organisée en 1991 pour réformer le système judiciaire et juridique et le Gouvernement soudanais a mis fin à toutes les mesures de détention préventive et libéré au début de l'année tous les prisonniers politiques.

6. Le présent gouvernement a hérité d'une situation socio-économique et politique extrêmement difficile : la discorde civile faisait des ravages dans le Sud tandis que le reste du pays semblait dans l'anarchie. Face à cette situation et au risque d'intervention étrangère, il a fallu proclamer l'état d'urgence, ce qui a inévitablement amené le Gouvernement à déroger aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mesures seront levées dès que la situation s'apaisera. Un programme a été adopté le 21 octobre 1989 en vue de parvenir à un règlement pacifique au Soudan méridional dans le cadre du système fédératif.

7. Le Soudan est attaché à toutes les conventions relatives aux droits de l'homme dont il est signataire et se propose de continuer à coopérer avec la Commission des droits de l'homme, bien que l'attitude de celle-ci ne soit ni juste ni objective puisqu'elle accuse de violation des droits de l'homme un pays qui a fait régner l'état de droit, libéré les prisonniers politiques et démolit les camps de concentration établis par la puissance coloniale; il n'est que d'écouter le témoignage des parlementaires et des représentants de groupes humanitaires pour établir les faits. Le Soudan s'enorgueillit d'avoir appliqué le principe du libre accès des secours humanitaires pour sauver des vies, y compris lorsque ces vies étaient celles des rebelles qui avaient pris les armes contre le Gouvernement.

8. M. MWAANGA (Zambie) signale avec satisfaction que son pays vient de tenir des élections présidentielles et parlementaires qui se sont déroulées dans un climat de paix, de liberté et d'honnêteté. Son propre parti, le Mouvement de la démocratie multipartite, qui a remporté plus de 80 % des suffrages, est sorti vainqueur de cette consultation à laquelle ont assisté d'éminents observateurs internationaux, dont l'ancien Président des Etats-Unis, M. Jimmy Carter. Comme son nom l'indique, le Mouvement de la démocratie multipartite incarne une coalition de tendances dont le dénominateur commun est la défense des droits de l'homme, principal thème de la campagne électorale.

9. Seul un système politique transparent, où les dirigeants sont appelés à rendre des comptes, peut répondre aux aspirations de la population. Le Gouvernement zambien est profondément attaché aux droits de l'homme, à la démocratie, à la justice, à l'état de droit et à l'indépendance du système judiciaire; il est déterminé à honorer les obligations qu'il a contractées en adhérant à divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

10. Soucieux de protéger les droits des groupes vulnérables, le Gouvernement a décidé récemment de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant; il a créé un Ministère de la jeunesse et de l'enfance et il adhère pleinement à la Déclaration des droits de l'enfant.

11. Le racisme continue d'être la cause de grandes souffrances pour des millions d'être humains. L'apartheid en est la forme la plus répréhensible; malgré l'abrogation de certains de ses fondements juridiques, sa structure reste en place et menace la paix et la sécurité dans toute l'Afrique australe. La Zambie s'associe à tous les efforts visant à démanteler ce régime; en tant que membre du Commonwealth, elle appuie l'approche pragmatique préconisée en octobre 1991 à Harare par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth et exhorte la communauté internationale à ne pas assouplir les sanctions économiques et financières tant que les partis politiques ne se seront pas entendus sur une nouvelle constitution démocratique et que la majorité noire ne jouira pas pleinement de ses droits.

12. La communauté internationale doit par ailleurs s'employer sans relâche, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en particulier aux résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, à assurer aux populations opprimées dans les territoires arabes occupés, notamment en Palestine, la pleine jouissance de leurs droits politiques et de leurs droits de l'homme d'une manière générale.

13. La Zambie, qui est membre de la Commission des droits de l'homme, est fermement convaincue que la concertation et la coopération, dans le respect des principes de non-discrimination, de non-sélectivité et d'objectivité, offrent les meilleures chances de progrès dans le domaine des droits de l'homme.

(M. Mwaanga, Zambie)

14. Les instruments internationaux ne suffiront pas à garantir les droits de l'homme : encore faut-il affranchir l'humanité du sous-développement par des réformes qualitatives et structurelles. Le droit garanti à la propriété et des structures propres à stimuler l'initiative individuelle sont d'importants atouts pour promouvoir la participation démocratique au développement.
15. La démocratisation des relations économiques est tout aussi importante sur le plan international que sur le plan national. Le libéralisme économique et politique, le libre-échange, la réduction de la dette et des programmes d'ajustement structurel tenant compte des besoins de l'homme peuvent beaucoup faciliter le développement économique, social et culturel. Des mesures internationales permettant aux pays en développement d'être mieux à même de réaliser un mode de développement adapté à leurs besoins seraient aussi nécessaires.
16. L'exercice des droits civils et politiques est subordonné à l'existence de conditions de sécurité dans tous les domaines, ce qui signifie qu'il doit aller nécessairement de pair avec l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ou encore que les droits de l'homme sont indivisibles.
17. Le Gouvernement zambien, qui a pour mandat d'orienter le pays vers un système politique plus démocratique, plus ouvert et plus responsable, est résolu à relancer le développement économique sur des bases nouvelles; il compte pour cela sur la privatisation et sur la participation ainsi que sur des relations économiques transparentes avec les partenaires bilatéraux; mais il aura besoin de l'assistance de la communauté internationale. Il s'engage à honorer tous les engagements qu'il a contractés auprès de divers pays et organisations, notamment l'ONU, le FMI, la Banque mondiale et la CEE.
18. Le droit de vivre dans un environnement sûr est un des droits les plus fondamentaux. Il faut espérer que la Conférence sur l'environnement et le développement de 1992 débouchera sur des programmes propres à préserver durablement les ressources de la terre généreuse.
19. La Zambie se félicite de la décision de convoquer en 1993 à Berlin la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le succès de la Conférence dépendra de la façon dont elle saura tenir compte de la diversité des besoins et des aspirations des Etats Membres; c'est pourquoi il est essentiel que tous participent à sa préparation; d'où l'importance des efforts entrepris pour financer la participation des pays les moins avancés.
20. La protection des droits de l'homme est un impératif non seulement pour la communauté internationale mais aussi pour les communautés nationales. Le Gouvernement zambien estime que les organismes des Nations Unies ont un rôle central à jouer pour appuyer les droits de l'homme; il réaffirme son attachement indéfectible à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à tous les instruments qui ont pour objet de la faire respecter.

21. De l'avis de M. TSEPOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), il ressort de l'examen en cours à la Troisième Commission que la question des droits de l'homme doit continuer de retenir toute l'attention de la communauté internationale. On constate des divergences d'opinions au sujet de cette question. Si certains pays considèrent que la communauté mondiale doit réagir face aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, en revanche, d'autres estiment que le domaine des droits de l'homme est du ressort exclusif des Etats, ce qui revient, en bonne logique, à considérer la coopération internationale dans ce domaine comme une menace à la souveraineté des Etats et à une ingérence dans leurs affaires intérieures. L'URSS ne peut accepter ce dernier point de vue.

22. L'interdépendance entre les Etats sur la scène mondiale se manifeste dans tous les domaines, y compris dans celui des droits de l'homme où la coopération s'est révélée, dans de nombreux cas, indubitablement efficace. La coopération internationale en matière de droits de l'homme ne comporte aucune menace d'ingérence dans les affaires intérieures des pays. Ce qui est plus à craindre à cet égard, ce sont les tentatives faites pour résoudre au mépris des normes du droit international, des problèmes graves en cherchant à contourner les mécanismes de vérification. Outre les comités chargés de surveiller l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, les rapporteurs et les représentants spéciaux jouent un rôle important à cet égard, même si les délégations apprécient diversement leurs travaux. De l'avis de la délégation soviétique, les rapporteurs spéciaux font un travail extrêmement important en établissant les faits en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans certains pays, en cherchant à expliquer les raisons des violations qui s'y produisent et en formulant des recommandations quant aux moyens à prendre pour y remédier. La délégation soviétique est donc favorable au renforcement de l'institution des rapporteurs spéciaux et à ce que leurs activités soient rendues plus efficaces. On pourrait envisager que des représentants spéciaux soient envoyés, à titre de prévention et d'information, dans les pays et les régions où risquent de se produire des violations flagrantes et massives des droits de l'homme. La proposition de l'Autriche tendant à ce que la Commission des droits de l'homme dispose en permanence d'une liste d'experts qui interviendraient dans des situations d'urgence ayant trait aux droits de l'homme est intéressante à cet égard. Il faut que la Commission des droits de l'homme examine cette proposition sous tous ses aspects et se prononce à son sujet.

23. Le développement de la démocratie n'est pas concevable sans la sauvegarde de tous les droits de l'homme et plus particulièrement du droit des peuples à l'autodétermination, c'est-à-dire au libre choix de son système politique, social et économique. L'Organisation des Nations Unies, agissant en conformité avec sa Charte, peut aider les démocraties naissantes et les territoires qui viennent d'accéder à l'indépendance, à faire ce choix. Il va de soi que cette aide ne doit être fournie que sur la demande de l'Etat intéressé.

(M. Tsapov, URSS)

24. Se référant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue en 1993 à Berlin, le représentant de l'URSS fait observer que celle-ci ne doit pas se réduire à une série de promesses ou de proclamations solennelles dans le domaine des droits de l'homme mais doit aboutir à des projets et à des programmes concrets dans ce domaine. Il partage l'avis du représentant de la Tchécoslovaquie qui a recommandé que la Conférence s'abstienne d'examiner des cas ou des situations dans des pays déterminés. Aujourd'hui, les peuples ont surtout besoin d'orientation pratique en matière de sauvegarde des droits de l'homme. La Conférence mondiale devra se prononcer par consensus sur d'importants aspects de la question, renforcer et élargir la portée des mécanismes internationaux de vérification du respect des droits de l'homme et adopter des mesures concrètes en la matière.

25. M. SZELEI (Hongrie) est convaincu que la protection des droits de l'homme doit rester à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, dont il faut louer l'action en la matière. Son pays appuiera sans réserve les efforts de l'Organisation dans ce domaine, car il estime que la communauté internationale a le devoir moral et juridique d'intervenir pour protéger tous les droits de l'homme, chaque fois qu'il y est porté atteinte. A son sens, la protection des droits de l'homme ne peut être considérée comme relevant de la juridiction exclusive des Etats. Il appartient légitimement à la communauté internationale de surveiller et de contrôler le respect de ces droits. Il s'ensuit que les Etats sont tenus de rendre compte à l'ONU et à ses organes compétents en cas de violation. A une époque où la liberté et la démocratie sont en marche, la Hongrie souligne l'importance du respect des droits inaliénables des individus, des minorités et des peuples. Cependant, l'horizon des droits de l'homme demeure sombre dans plusieurs pays.

26. La Hongrie suit avec anxiété l'évolution de la situation en Yougoslavie, où le conflit se poursuit entre des peuples slaves du sud, dans son voisinage immédiat. L'ONU ne peut rester indifférente aux violations graves et systématiques des droits de l'homme, qui revêtent des proportions terrifiantes dans ce pays. Le droit des peuples à l'autodétermination, le droit à la liberté personnelle et à la sécurité des personnes, le droit à la vie, garantis par des instruments juridiques internationaux, ne sont pas respectés. Un nombre considérable de cas de détention arbitraire, de torture et d'autres traitements inhumains, de disparitions forcées ou involontaires, sont signalés. Des centaines de milliers de personnes sont déplacées, des dizaines de milliers ont fui le pays du fait d'actions délibérées de l'armée fédérale ou de bandes armées irrégulières et des milliers de réfugiés traversent actuellement la frontière hongroise. Des minorités, dont un demi-million de Hongrois, sont victimes de violations graves de leurs droits et libertés de la part de l'armée ou de la police militaire.

27. Tout en soutenant les efforts déployés par la Communauté européenne en coopération avec les Etats participant à la CSCE pour mettre fin au conflit, la Hongrie préconise une intervention urgente et efficace des Nations Unies. Elle estime indispensable que l'ONU prenne des mesures institutionnelles pour surveiller la situation des droits de l'homme en Yougoslavie.

(M. Szelei, Hongrie)

28. La délégation hongroise souligne l'importance des rapporteurs et représentants spéciaux, des rapporteurs qui s'occupent d'une question spécifique et des groupes de travail pour la protection internationale des droits de l'homme. Appuyant sans réserve ces activités, elle fait appel à tous les gouvernements intéressés pour qu'ils y coopèrent pleinement. À cet égard, elle a étudié avec intérêt les rapports intérimaires des rapporteurs spéciaux sur la situation en Afghanistan, en El Salvador, en Iraq et dans le Koweït sous occupation iraquienne, qu'elle juge extrêmement préoccupants. Elle attend avec intérêt les rapports des rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme à Cuba, au Myanmar et en Roumanie, qui seront présentés à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme.

29. Un autre domaine d'action prometteur s'offre à l'ONU, avec l'élargissement de son assistance électorale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections libres et périodiques. La Hongrie a dès le début souscrit aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question et se félicite de l'aide apportée par l'ONU en la matière en Namibie, au Nicaragua et en Haïti. Il faut encourager les missions d'assistance électorale, notamment dans les opérations de maintien et d'instauration de la paix, car elles contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La Hongrie est prête à participer à l'élaboration d'un dispositif institutionnel efficace pour la mise en oeuvre d'un programme d'assistance électorale de l'ONU. Plus vite on agira, mieux on servira le droit, la liberté, la justice et la démocratie.

30. M. BASHARMAL (Afghanistan) rappelle que la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a plus de 40 ans, a ouvert la voie à l'adoption d'une vaste gamme d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme et à la création, par l'intermédiaire de l'ONU, d'un dispositif international complexe de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde entier.

31. L'application des normes relatives aux droits de l'homme est manifestement une très vaste question. Aucun pays, grand ou petit, ne peut se dire irréprochable en la matière. Par ailleurs, lorsque un pays est à l'index, il faut prendre en compte tous les facteurs, internes et externes, qui peuvent influencer, surtout lorsque le pays considéré est en état de guerre, comme l'Afghanistan. Pour la délégation afghane, les violations des droits de l'homme commises dans le pays résultent non seulement du conflit interne qui se poursuit, mais aussi de l'action d'agents extérieurs.

32. La guerre elle-même compromet les droits élémentaires de la population, notamment le droit à la vie. Les tirs de roquettes (plus de 7 000 en huit mois depuis mars 1991) effectués sans discrimination par l'opposition afghane lourdement armée ont fait des centaines de morts et des centaines de blessés. La responsabilité de ces actes terroristes incombe aux pays qui soutiennent ce banditisme.

(M. Basharmal, Afghanistan)

33. En dépit des difficultés dues à une longue guerre, le Gouvernement afghan a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme. Il n'a épargné aucun effort pour mettre fin à la lutte fratricide; à plusieurs reprises il a proclamé unilatéralement le cessez-le-feu et fait part de sa volonté de résoudre pacifiquement le conflit. L'Afghanistan a été le premier pays à approuver la récente déclaration en cinq points du Secrétaire général sur la situation dans le pays.

34. La République d'Afghanistan a adhéré à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le respect rigoureux des normes et principes de base en la matière est inscrit dans sa Constitution, dont l'article 5 prescrit le pluralisme politique. La liberté de pensée et d'expression, de religion et d'assemblée, le droit à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale, sont garantis par la loi.

35. Au titre de la politique de réconciliation nationale, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures concrètes pour normaliser la situation des droits de l'homme. Des milliers de prisonniers ont été libérés et les conditions de détention ont été améliorées. Des commissions ont été créées dans la capitale et les provinces pour examiner la situation des prisonniers et une commission centrale présidée par le Vice-Président de la Cour suprême inspecte régulièrement les centres de détention. L'article 41 de la Constitution prévoit le droit de l'accusé de se défendre personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat et le Département de l'aide juridique assure une aide dans ce domaine aux personnes qui en ont besoin.

36. Le Comité international de la Croix-Rouge exerce ses activités en Afghanistan, où un Office du CICR a été mis en place en 1986. Une équipe du CICR se rend régulièrement dans les prisons dans les conditions prescrites. Le CICR évacue librement les blessés de guerre des forces de l'opposition dans les zones de conflit et les dirige vers les hôpitaux de la ville. Au besoin, il les soigne sur place.

37. Le CICR a toujours bénéficié de l'appui du Gouvernement. Asia Watch, organisation non gouvernementale de droits de l'homme, après une mission d'enquête en Afghanistan et au Pakistan, a publié en février 1991 un rapport ("The forgotten war"), qui contient des recommandations utiles formulées à l'intention des gouvernements de l'Afghanistan, du Pakistan et des Etats-Unis d'Amérique.

38. Pour assurer le retour des réfugiés et la protection de la population rurale, une commission nationale présidée par le Premier Ministre a été créée, dont le rôle est d'aider les institutions internationales qui contribuent aux opérations de déminage. Par ailleurs, une commission nationale des droits de l'homme va très prochainement être constituée en Afghanistan, avec l'aide du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'autres commissions nationales de la région de l'Asie et du Pacifique.

(M. Basharmal, Afghanistan)

39. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Ermacora, a bénéficié de la coopération sans réserve du Gouvernement afghan pour l'élaboration de son dernier rapport (A/46/606) et de ses rapports précédents sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il a pu réunir des informations directes non seulement dans les régions contrôlées par le Gouvernement, mais dans les zones occupées par les forces d'opposition, ainsi que dans les camps de réfugiés au Pakistan. Il a pu accéder librement aux centres de détention et aux établissements de réinsertion des délinquants juvéniles. Il a rencontré les plus hautes autorités gouvernementales, les chefs des partis politiques, des personnalités civiles, des représentants des ONG, des responsables des forces armées et des milices.

40. Tout en soutenant les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour assurer à la population afghane le plein exercice de ses droits, le Gouvernement espère qu'une solution politique sera apportée le plus tôt possible au problème et qu'il sera mis fin au mandat du Rapporteur spécial, comme lui-même en a formé le vœu devant la Troisième Commission l'année précédente. La délégation afghane rend hommage au Secrétaire général de l'ONU, M. Javier Pérez de Cuéllar, et à son représentant personnel et coordonnateur du Programme d'assistance humanitaire et économique de l'ONU à l'Afghanistan, M. Sevan, pour leurs efforts inlassables.

41. Mgr. MARTINO (Saint-Siège), se référant aux incidents survenus en novembre au Timor oriental, rappelle que le Saint-Siège a toujours appuyé les droits des Timorais. En parfait accord avec les autorités religieuses de Dili, le Saint-Siège condamne une nouvelle fois le recours à la violence pour résoudre des conflits sociaux.

42. Le Saint-Siège a réagi officiellement face aux événements du 12 novembre 1991 en demandant aux autorités compétentes d'établir les faits et de punir les responsables. Les assurances données par le Gouvernement indonésien qu'il serait procédé à une enquête approfondie laissent espérer que pareils incidents ne se reproduiront pas.

43. Le 1er mai 1991, le pape Jean-Paul II a publié une lettre encyclique intitulée Centesimus Annus (voir A/46/526), qui traite de certaines questions fondamentales pour le monde moderne et des droits de l'homme dans la conjoncture mondiale actuelle. A cet égard, le Saint-Siège se félicite de l'adoption par plusieurs pays de lois garantissant la liberté religieuse. Ainsi, l'Albanie a éliminé de sa constitution les dispositions antireligieuses et les autorités cambodgiennes ont récemment annoncé que le bouddhisme redeviendrait religion d'Etat, tout en garantissant la liberté de pratiquer les autres religions.

44. A l'occasion de la Journée internationale de la paix, le souverain pontife a expressément mentionné le respect dû à la conscience individuelle, sans lequel la paix dans le monde n'est pas possible. En effet, au cours des siècles, l'intolérance religieuse a provoqué des conflits, parfois

(Mgr. Martino, Saint-Siège)

fratricides, qui ne devraient jamais se répéter. Même lorsqu'il accorde un statut particulier à telle ou telle religion, l'Etat doit par ailleurs veiller à ce que les citoyens et les étrangers y résidant temporairement ou de façon permanente jouissent de jure et de facto du droit à la liberté de la conscience. La représentante du Maroc a fait, à la quarante-septième session de la Commission des droits de l'homme, une déclaration en ce sens, que le Saint-Siège appuie pleinement.

45. Les rapports annuels du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction relatent des faits très inquiétants dont le Rapporteur a eu connaissance. Et encore, ces rapports ne constituent-ils pas un inventaire exhaustif des cas d'intolérance. Le 12 janvier 1991, le souverain pontife a fait part au corps diplomatique de sa préoccupation concernant certaines situations; il a aussi mentionné certains faits encourageants relatifs à la liberté de religion et de conscience dans plusieurs pays.

46. La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, dont on célèbre cete année le dixième anniversaire, est sans aucun doute un fait important. Toutefois, faute de garanties juridiques, ce type de déclaration reste trop souvent lettre morte. A cet égard, les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont adopté de nouvelles mesures qui sont consignées dans le Document de clôture de la Réunion de Vienne (198^e) et dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe adoptée en 1990.

47. Le Saint-Siège appuie particulièrement la recommandation contenue au paragraphe 107 du dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/56). D'aucuns ont demandé que les Nations Unies élaborent un instrument juridique plus contraignant que la Déclaration de 1981. Le temps est venu d'étudier l'idée avec sérieux et de songer à rédiger une convention qui affirme explicitement la liberté de religion plutôt qu'elle ne condamne simplement l'intolérance. A l'occasion de la Journée internationale de la paix, le souverain pontife a de nouveau rappelé que la foi a souvent préservé et renforcé l'identité de peuples entiers et s'est avérée une puissante force libératrice dans les pays où la religion avait été étouffée ou persécutée.

48. M. SARDENBERG (Brésil) dit que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera l'occasion d'améliorer les mécanismes et procédures internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. Le temps est venu en effet de faire le bilan des progrès accomplis dans ce domaine depuis l'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Conférence permettra aussi de mieux comprendre la relation qui existe entre le développement et les droits de l'homme et de formuler des suggestions concrètes en ce qui concerne la coopération internationale dans ce domaine.

(M. Sardenberg, Brésil)

49. Le Brésil considère que le développement doit aller de pair avec le renforcement des institutions mises en place pour protéger les droits de l'homme. Dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est dit que les droits de l'homme doivent être protégés par un régime de droit. Cela suppose que l'on renforce les mécanismes et institutions chargés d'appliquer ce régime de droit, tâche qui incombe aux gouvernements. A cet égard, pays développés et pays en développement sont à placer sur le même pied, à ceci près que les pays en développement manquent parfois des ressources nécessaires pour asseoir la primauté du droit.

50. Par ailleurs, l'absence de développement n'a pas nécessairement pour corollaire le non-respect des droits de l'homme, de même que le bien-être et le développement ne sont pas des garanties absolues du respect des libertés fondamentales. Il s'ensuit que les questions liées au développement ne sauraient être invoquées pour excuser les violations des droits et des libertés individuels. Le Brésil espère que cette idée est définitivement acquise.

51. La reconnaissance de plus en plus générale des obligations juridiques et morales des gouvernements dans le domaine des droits de l'homme permet d'envisager un élargissement des possibilités d'action de l'Organisation des Nations Unies et un examen plus direct de la relation entre le développement et les droits de l'homme. Cela ne signifie pas que l'Organisation devra relâcher ses activités de surveillance ou s'abstenir d'exprimer son inquiétude ou sa réprobation lorsqu'une situation le justifie. Bien au contraire, la Conférence mondiale sera l'occasion de discuter des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation à cet égard. Parmi les moyens qui s'offrent de mieux assurer la protection des droits de l'homme dans tous les pays, on pourrait notamment envisager le renforcement des services consultatifs fournis par l'ONU. L'intervenant souligne par ailleurs le rôle irremplaçable que jouent les organisations non gouvernementales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, questions que le Gouvernement brésilien considère prioritaires dans la vie d'une nation démocratique.

52. L'Assemblée générale a proclamé l'année 1993 Année internationale des populations autochtones (dans sa résolution 45/164 adoptée à l'initiative, notamment, du Brésil). Ces populations sont particulièrement vulnérables. Au Brésil, la protection des droits et de l'identité culturelle des communautés autochtones figurent en bonne place parmi les priorités gouvernementales. Il faut espérer qu'à l'occasion de l'Année internationale, de nouvelles ressources pourront être allouées à des activités susceptibles de promouvoir les droits des populations autochtones et d'améliorer leurs conditions de vie. Cette année encore, le Brésil s'est porté coauteur d'un projet de résolution qui contient des orientations et un programme d'activités pour l'Année. Au Brésil, la Constitution stipule que toutes les terres appartenant aux Indiens doivent être délimitées avant le 5 octobre 1993. Le Gouvernement s'est engagé à respecter cette échéance. Le 15 novembre, un pas important a été fait avec la délimitation du territoire appartenant aux Indiens Yanomami dans le nord du pays.

(M. Sardenberg, Brésil)

53. Abordant la question des droits de l'homme sur la scène internationale, la délégation brésilienne s'inquiète de la situation en Haïti et au Timor oriental. Elle appuie résolument l'action entreprise par l'Organisation des Etats américains et l'Assemblée générale de l'ONU en vue de faire respecter les droits de l'homme et la primauté du droit en Haïti. Elle a également suivi avec inquiétude les événements récents du Timor oriental, avec lequel le Brésil a en commun d'être une ancienne colonie portugaise. Dans une déclaration rendue publique le 14 novembre, le Gouvernement brésilien a condamné l'usage de la violence et exprimé l'espoir que la modération prévaudrait, que les responsables seraient identifiés et que pareil incident ne se reproduirait pas.

54. Mme HAMMAMI (Yémen) dit que, depuis mai 1991, son pays s'est engagé dans un processus de démocratisation qui vise à édifier une société nouvelle, fondée sur la justice et l'égalité et à permettre à tous les citoyens d'exercer pleinement leurs droits et de participer activement à la vie politique et au développement. A l'issue de la période de transition en 1992, la République du Yémen organisera des élections libres et directes, en vue de renforcer la démocratie. Le droit de voter et de se présenter aux élections permettra à tous les Yéménites de participer à la vie politique, de concrétiser leurs aspirations à une vie digne qui leur assure la sécurité et la stabilité. L'article 41 de la Constitution stipule que les députés sont élus au suffrage universel secret et direct.

55. En conclusion, Mme Hammami dit que la République du Yémen attend avec intérêt la tenue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993. Le Yémen espère que le nouvel ordre humanitaire qui doit être fondé sur le respect des droits de l'homme permettra à la liberté, à l'égalité et à la justice sociale et économique de triompher.

56. M. KHALIL (Egypte), prenant la parole au nom du Groupe des Etats arabes, rappelle l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui autorise toutes les personnes, quel que soit le statut politique, juridique ou international du pays dont elles sont ressortissantes, à se prévaloir de ces droits, l'article 12 de cette même Déclaration qui stipule que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit toute restriction de ces droits et la quatrième Convention de Genève qui en assure l'applicabilité aux personnes se trouvant sous occupation étrangère. Il rappelle également l'attention accordée à ces mêmes droits par les nombreuses délégations qui ont pris la parole au cours du débat sur les droits de l'homme.

57. Dans ce contexte, il estime injustifiable et provocateur l'acte commis le 18 novembre 1991 par des gardes israéliens contre la Haute Cour islamique dans la partie arabe occupée de Jérusalem. Ces gardes ont pénétré par effraction dans le bâtiment de la Cour et emporté des documents et des archives historiques, en particulier les titres de propriété de centaines de maisons arabes habitées par des milliers de familles palestiniennes depuis des siècles.

(M. Khalil, Egypte)

58. Cet acte porte avant tout atteinte au caractère arabe de Jérusalem. Les documents volés risquent d'être falsifiés par des extrémistes israéliens, qui cherchent à expulser les Palestiniens de leurs maisons et de leurs terres. En outre, les autorités occupantes risquent de céder les propriétés en question à des colons israéliens en prétendant qu'aucun titre officiel de propriété n'existe.

59. En dépit des excuses présentées par la police israélienne, le Gouvernement israélien n'a pris aucune mesure pour restituer les documents volés. Le Groupe des Etats arabes invite la communauté internationale à intervenir auprès du Gouvernement israélien pour qu'il restitue ces documents et pour qu'il veille à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits des Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne.

60. Le Groupe des Etats arabes est d'avis que les violations systématiques des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés vont à l'encontre des efforts déployés depuis le début de la Conférence de Madrid en vue de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient. Israël devrait s'abstenir de toute action risquant d'entraver le processus de paix. La construction de colonies de peuplement dans les territoires occupés, les bombardements au Liban du Sud et la terreur exercée sur la population civile ainsi que d'autres pratiques condamnées par l'opinion publique internationale doivent cesser.

61. La communauté internationale doit exiger d'Israël qu'il respecte les traités et accords internationaux relatifs à la protection des populations civiles en temps de guerre, en particulier la quatrième Convention de Genève, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les déclarations de La Haye de 1907 et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui sont tous applicables aux territoires arabes et palestiniens occupés par Israël.

62. M. RAZALI (Malaisie) dit que la Constitution de son pays garantit les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en plein accord avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au cours des 34 ans qui se sont écoulés depuis son indépendance, la Malaisie est devenue, par étapes, une démocratie progressiste à économie de marché diversifiée. Cette expérience lui a appris qu'il est illusoire de parler de droits de l'homme et de libertés fondamentales tant que l'on n'a pas créé les conditions permettant de satisfaire des besoins aussi vitaux que l'alimentation, le logement, le vêtement, les soins de santé et l'éducation. Tout en respectant le principe des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Malaisie a réussi au fil des années à améliorer le niveau de vie de ses habitants, leur donnant ainsi les moyens de mieux exercer leurs droits fondamentaux.

63. Etant donné le caractère hétérogène de la population du pays, le Gouvernement malaisien est convaincu qu'une société unie est essentielle à la stabilité sociale et politique du pays. Sa politique de développement tient pleinement compte de la diversité de l'héritage ethnique, linguistique, culturel, religieux et régional de la Malaisie.

(M. Razali, Malaisie)

64. La forme et les mécanismes de la démocratie doivent être adaptés à l'histoire, à la spécificité et à l'identité culturelle de chaque pays. Il n'existe pas à cet égard de modèle unique. Un bon gouvernement, responsable et attentif aux besoins des gens est essentiel mais ces derniers ont, eux aussi, des responsabilités. Il est catastrophique de séparer les droits des obligations, et l'aversion que la Malaisie éprouve face à ce qui se passe dans le Nord s'explique parfois par cette dichotomie. Elle est également scandalisée par un certain extrémisme des droits de l'homme qui s'accommode de la misère et de l'effondrement des valeurs qui caractérise certains secteurs des pays industrialisés. De fait, le lien qui existe entre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'une part, et le développement socio-économique, d'autre part, faisait déjà l'objet d'un débat à l'époque où a été rédigée la Déclaration universelle des droits de l'homme; de même, le préambule du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels rappelle que l'idéal de l'être humain libre, et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées. Or, il faut bien reconnaître que ce lien a été oublié par de nombreux pays du Nord qui exercent des pressions constantes sur le Sud.

65. En 1968, la Conférence internationale sur les droits de l'homme tenue à Téhéran a reconnu que le progrès des droits de l'homme dépend de la mise en oeuvre de politiques efficaces de développement économique et social aux échelons national et international. Cela n'a pas empêché de nombreux pays industrialisés de chercher d'abord à préserver leur prépondérance économique.

66. La Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont reconnu le droit au développement, tant pour les nations que pour les personnes. Les pays qui se targuent de défendre les droits de l'homme ne pourraient-ils pas mettre la même énergie à défendre le droit des nations au développement qu'à défendre les droits civils et politiques?

67. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/46/1/Add.1), le Secrétaire général est d'avis qu'il faut, dans certains cas, "exercer une influence et des pressions internationales concertées - appels, avertissements, admonestations ou condamnations, selon le cas, et, en dernier ressort, présence appropriée de l'ONU" pour protéger les droits de l'homme. La délégation malaisienne partage dans une certaine mesure l'opinion du Secrétaire général, mais considère que cette intervention de la communauté internationale doit être limitée aux cas où sont constatées clairement des violations massives des droits de l'homme. Encore faudrait-il que l'ONU puisse garantir que son appréciation d'une situation susceptible de requérir une telle intervention ne sera pas faussée par l'inégalité entre les puissants et les faibles qui influence si souvent ses décisions. L'ONU peut-elle garantir que la défense des droits de l'homme ne conduira pas à empiéter sur la juridiction interne et souveraine des Etats, pour reprendre les termes utilisés par le Secrétaire général lui-même dans son rapport?

(M. Razali, Malaisie)

68. La Malaisie a appuyé avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour 1993. Elle attend de cette conférence qu'elle mesure les progrès accomplis dans ce domaine, qu'elle examine les rapports existant entre le développement et la jouissance de tous les droits de l'homme sans exception, qu'elle étudie les différents moyens d'améliorer l'application des normes et instruments relatifs à ces droits et qu'elle fasse des recommandations concrètes visant une plus grande efficacité des activités et des mécanismes des Nations Unies en la matière.

69. La Conférence mondiale de 1993 doit aboutir à une vision plus équilibrée des droits de l'homme et en étendre le bénéfice à tous, au lieu d'en faire une arme politique comme c'est le cas aujourd'hui. Le monopole exercé par les pays industrialisés du Nord sur les facteurs économiques, financiers et politiques gouvernant les relations internationales est rien moins que démocratique. La délégation malaisienne espère que la Conférence de 1993 en tiendra compte et réussira à codifier les droits de l'homme d'une manière plus acceptable.

70. Mme SEMAMBO KALEMA (Ouganda) dit que les tensions et les conflits qu'entraînent les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un pays ou dans une région constituent souvent une menace contre la paix et la sécurité internationales et doivent être condamnées. Des mesures doivent être prises pour y remédier et la communauté internationale a un rôle vital à jouer à cet égard.

71. Au fil des années, l'Organisation des Nations Unies n'a ménagé aucun effort pour assurer la jouissance, la défense et la promotion des droits de l'homme. Des textes adoptés sous son égide, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes et les récentes Conventions relatives aux droits de l'enfant et à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille sont devenus des instruments fondamentaux dans ce domaine. A cela, il faut ajouter le travail de recherche, d'information, de formation, d'assistance technique, de consultation et de surveillance de l'application des traités accompli par le Centre pour les droits de l'homme.

72. La récente vague de démocratisation qui a déferlé sur plusieurs régions du monde s'est accompagnée d'une amélioration non négligeable de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que d'une sensibilisation accrue du public à cette question. Malheureusement, différents rapports de rapporteurs et de représentants spéciaux de l'ONU continuent de signaler des violations grossières des droits de l'homme dans de nombreux pays.

73. L'Afrique du Sud est l'un de ces pays. Tout en notant avec satisfaction les changements favorables signalés par le Secrétaire général dans son rapport, la délégation ougandaise invite le Gouvernement sud-africain à libérer les prisonniers politiques, à faciliter le retour des exilés et à mettre un terme à la violence qui continue de régner dans les "townships".

(Mme Semambo Kalema, Ouganda)

74. Elle continue de s'inquiéter de la situation des Palestiniens dans les territoires occupés et espère que les négociations de paix en cours aboutiront à une solution durable.

75. Le projet d'élaboration d'une procédure d'urgence permettant d'identifier à temps les violations grossières et massives des droits de l'homme et de prévenir leur extension est très intéressant. Cependant, il ne saurait faire perdre de vue le principe de souveraineté des Etats garanti par la Charte des Nations Unies.

76. La délégation ougandaise est d'avis, comme le Secrétaire général, que le "principe de la non-ingérence dans ce qui relève au premier chef de la juridiction interne des Etats ne devrait pas permettre que soient impunément commises des violations massives et systématiques des droits de l'homme". Il faudra cependant veiller à ne pas s'abriter derrière cette idée pour violer la souveraineté d'un Etat.

77. Les liens existant entre le développement, la démocratie et les droits de l'homme sont de plus en plus évidents. Cependant, le concept de démocratie doit être modifié de façon à tenir compte de la diversité des cultures, des traditions et des contextes historiques. La démocratie se fonde sur des principes tels que la primauté du droit, la responsabilité du Gouvernement, l'indépendance du système judiciaire, la liberté d'expression, des élections libres et périodiques reflétant la volonté populaire, et enfin le respect des droits de l'homme. Mais ces principes peuvent trouver leur application dans des systèmes électoraux différents selon les circonstances.

78. Les droits de l'homme et la démocratie resteront illusoire si l'on n'aide pas les pays en développement à atteindre un niveau de vie décent. D'innombrables personnes dans le monde sont privées des droits sociaux et économiques les plus élémentaires et notamment des droits à l'alimentation, au logement, à l'éducation et aux soins de santé. Or, la Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128) a proclamé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme.

79. Parce qu'elle appuie le principe d'élections libres, périodiques et honnêtes, la délégation ougandaise apprécie l'assistance électorale que le Centre pour les droits de l'homme, le PNUD et le Département de la coopération technique pour le développement fournissent aux Etats Membres qui en font la demande. Leurs efforts ont été couronnés de succès en Namibie, au Panama, en Haïti, au Nicaragua et en Zambie, ce qui rend d'autant plus étrange la proposition qui a été faite de créer une nouvelle structure de coordination des questions électorales, surtout à un moment où le Secrétaire général tente de limiter la croissance du budget de l'Organisation.

80. Les violations des droits de l'homme sont un des facteurs qui expliquent les mouvements massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Comme y invite le rapport du Secrétaire général, il faut s'attaquer aux causes profondes de

(Mme Semambo Kalema, Ouganda)

ces déplacements, notamment en défendant les droits de l'homme, en aidant les pays en développement et en créant un ordre économique international équitable, de façon à réduire le nombre des migrants économiques confrontés à la discrimination raciale, à la violence et à des difficultés croissantes dans les pays d'asile.

81. La délégation ougandaise se félicite que 1993 ait été déclarée Année internationale des populations autochtones.

82. L'Organisation des Nations Unies devrait s'efforcer d'accroître les capacités nationales et régionales en multipliant les programmes de formation, en fournissant des services d'appui technique et en aidant les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Mme Semambo Kalema espère notamment que l'Organisation augmentera son aide à des institutions ougandaises comme la Commission constitutionnelle et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'aux organes chargés de faire appliquer les lois et à l'administration de la justice pénale.

83. La délégation ougandaise attache une grande importance à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme convoquée à Berlin pour 1993. Elle souligne la nécessité impérieuse de financer généreusement cette conférence afin de favoriser la participation la plus large possible, et elle rend hommage à la proposition de la Finlande de participer au financement du Fonds de contributions volontaires pour aider les pays les moins avancés à participer à la Conférence et à ses préparatifs. Elle espère que d'autres pays développés feront le même effort.

84. M. NECAJ (Albanie) dit que son pays s'est engagé irréversiblement dans la voie de la démocratie, de la liberté et de la dignité humaine et fonde son action, entre autres, sur les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont il est désormais membre de plein droit. L'Albanie est maintenant une république parlementaire, qui a embrassé le pluralisme politique et l'économie de marché, où la séparation totale des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est garantie, où toutes les formes de propriété sont acceptées et où l'activité de l'Etat est conforme au droit constitutionnel et aux engagements internationaux pris par l'Albanie, notamment en ce qui concerne le respect des droits des individus et des minorités nationales. Après 45 années marquées par de graves violations de ces droits et des libertés fondamentales, les Albanais n'ont plus à redouter la torture ni les traitements cruels, en particulier lors des procédures pénales. De nouvelles lois sont en cours d'élaboration, que l'Albanie s'efforce de rendre conformes aux normes européennes. La Cour suprême s'emploie à révoquer les décisions injustes qui ont été prises pendant cette période et le gouvernement de coalition récemment élu s'efforce de démanteler les structures totalitaires héritées du passé, tâche d'autant plus difficile que, longtemps séparée du reste de l'Europe, l'Albanie manque de moyens dans le domaine juridique.

(M. Ncaj, Albanie)

85. Les élections en Albanie, auxquelles ont assisté des observateurs étrangers, se sont déroulées dans un climat de liberté, les partis politiques - désormais autorisés - ayant eu librement accès aux médias et ayant mené leur campagne dans un climat de tolérance. D'autre part, la possibilité qui leur est offerte de participer à des organisations volontaires dans quelque domaine que ce soit renforce l'esprit civique des citoyens, désormais acquise à l'idée que le maintien de la paix sociale et le respect des droits est une responsabilité qui leur incombe autant qu'au gouvernement.

86. Les autorités albanaises réexaminent actuellement tout l'attirail des lois héritées de l'ancien régime afin de les harmoniser avec les importants instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Albanie a souscrit. Pour assurer l'application de ces instruments, il a été notamment créé, au Parlement, une Commission spéciale chargée de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les organisations non gouvernementales récemment constituées poursuivent les mêmes buts.

87. La protection des droits de l'homme est la préoccupation essentielle de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe créée en 1975. Or, la situation qui existe dans ce domaine dans un certain nombre d'Etats peu préparés à régler les différends par la voie pacifique est préoccupante. Le représentant de l'Albanie se réfère, en particulier, aux conflits qui opposent plusieurs ethnies, comme cela est le cas en Yougoslavie. Il est indispensable d'assurer à toutes les populations la possibilité d'exercer leurs droits civils. Tel n'est malheureusement pas le cas en Yougoslavie où la population albanaise, notamment, est constamment privée, et de la manière la plus brutale, de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. Au Kosovo, tous les principes consacrés dans les instruments de l'ONU et de la Communauté européenne relatifs à la protection des droits de l'homme sont bafoués en dépit des remontrances faites aux autorités serbes et yougoslaves et des demandes qui leur ont été adressées de reconnaître et de respecter les droits les plus élémentaires des Albanais. La situation de ces derniers, victimes de la terreur et de la répression exercées par la police et l'armée fédérale, se détériore de jour en jour. Le Gouvernement serbe, après avoir proclamé illégalement l'état d'urgence au Kosovo, met tout en oeuvre pour ruiner l'économie de la région, détruire le système de santé, restreindre l'accès à l'éducation des enfants albanais, en d'autres termes pour forcer les Albanais à émigrer.

88. Toutes les personnes et tous les groupes qui se sont rendus au Kosovo ont fait le même constat, à savoir que les Albanais en Yougoslavie sont la population la plus réprimée d'Europe. D'après des données incomplètes, 2 500 Albanais ont été condamnés ces dernières années par des tribunaux civils et militaires pour des soi-disant crimes politiques. Entre 1981 et 1989, plus de 10 000 personnes ont été condamnées pour le simple fait d'avoir été trouvées en possession de journaux ou d'enregistrements de musique folklorique ou pour d'autres "délits" politiques de ce type. Les autorités serbes ont

(M. Necaj, Albanie)

démis de leurs fonctions environ 200 juges de nationalité albanaise, renvoyé 1 200 employés des services de santé, également de nationalité libanaise, dont 100 professeurs de la Faculté de médecine de Pristina. Au cours des derniers mois, 60 000 personnes, toutes de nationalité albanaise, ont été mises à pied et se sont vues ainsi privées de moyens d'existence. Un grand nombre des postes devenus vacants ont été pourvus par des serbes amenés d'autres régions. Sur ordre des autorités serbes, les étudiants, dans presque toutes les écoles du Kosovo, ont été séparés sur la base de la nationalité. Depuis le 1er janvier 1991, aucune école dispensant un enseignement en albanais ne reçoit un quelconque appui financier, ce qui signifie que les enfants albanais n'apprennent plus leur langue maternelle.

89. Personne ne saurait rester indifférent au sort des Albanais au Kosovo. La Yougoslavie ne cesse de proclamer son adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il y a un fossé entre la rhétorique et la réalité. La communauté internationale doit agir pour prévenir les tragédies qui ne manqueront pas de se produire si l'on ignore les justes préoccupations des populations de ce pays.

La séance est levée à 12 h 45.